

Tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Version en vigueur au 8 décembre 2017		
Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	b) Installations mentionnées à l'article L.515-32 du code de l'environnement.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Élevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

Proposition de modification		
Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article*. * établissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, forages pour l’approvisionnement en eau, à l’exception des forages pour étudier la stabilité des sols

Version en vigueur au 8 décembre 2017			Proposition de modification		
Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
<p>27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l’approvisionnement en eau, à l’exception des forages pour étudier la stabilité des sols</p>	<p>a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines.</p> <p>b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance.</p> <p>c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.</p> <p>d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.</p> <p>e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p>a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.</p> <p>b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages.</p> <p>c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle.</p> <p>d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m.</p>	<p>27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l’approvisionnement en eau, à l’exception des forages pour étudier la stabilité des sols</p>	<p>a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines.</p> <p>b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance.</p> <p>c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.</p> <p>d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.</p> <p>e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p>a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.</p> <p>b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages.</p> <p>c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle.</p> <p>d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m , à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier.</p>

35. Canalisations destinées de transport d'eau chaude

Version en vigueur au 8 décembre 2017		
Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
35.Canalisation destinées au transport d'eau chaude	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.	

Proposition de modification		
Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
35.Canalisations de transport d'eau chaude		Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m ² .

36. Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.

Version en vigueur au 8 décembre 2017		
Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
36. Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	

Proposition de modification		
Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
36. Canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.		Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 4 000 m ² .

37. Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone.

→ **37. Canalisations de transport au sens des articles L. 554-5 1° et L. 554-6 du code de l'environnement**

Version en vigueur au 8 décembre 2017		
Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
37. Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	

Proposition de modification		
Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
37. Canalisations de transport au sens des articles L. 554-5 1° et L. 554-6 du code de l'environnement	Canalisations dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m ² , ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.

38. Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée.

Version en vigueur au 8 décembre 2017		
Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
38. Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.

Proposition de modification		
Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
38. Canalisations pour le transport de fluide autres que celles visées aux rubriques 35. à 37.		Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 m ² .

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.

→ 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement

Version en vigueur au 8 décembre 2017		
Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
9. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² .
	Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.	

Proposition de modification		
Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
7. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux, constructions, installations, qui créent une surface de plancher au sens de l'article R 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² .	a) Travaux, constructions, installations, qui créent une surface de plancher au sens de l'article R 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m ² .	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme est

--	--

		comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .
--	--	---

44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.

Version en vigueur au 8 décembre 2017			Proposition de modification		
Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.		<p>a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés.</p> <p>b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes.</p> <p>c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares.</p> <p>d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés.</p>	44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.		<p>a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés.</p> <p>b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes.</p> <p>c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares.</p> <p>d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés, susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes.</p>

Article R.122-17

I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous :

- 1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ;
- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article [L. 321-6](#) du code de l'énergie ;
- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article [L. 321-7](#) du code de l'énergie ;
- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles [L. 212-1](#) et [L. 212-2](#) du code de l'environnement ;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles [L. 212-3](#) à [L. 212-6](#) du code de l'environnement ;
- 6° Le document stratégique de façade prévu par l'article [L. 219-3](#), y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin ;
- 7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles [L. 219-3](#) et [L. 219-6](#) ;
- 8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles [L. 141-1](#) et [L. 141-5](#) du code de l'énergie ;
- 8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article [L. 211-8](#) du code de l'énergie ;
- 8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article [L. 222-3-1](#) du code de l'environnement ;
- 9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article [L. 222-1](#) du code de l'environnement ;
- 10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article [R. 229-51](#) du code de l'environnement ;
- 11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article [L. 333-1](#) du code de l'environnement ;
- 12° Charte de parc national prévue par l'article [L. 331-3](#) du code de l'environnement ;
- 13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article [L. 361-2](#) du code de l'environnement ;
- 14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article [L. 371-2](#) du code de l'environnement ;
- 15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article [L. 371-3](#) du code de l'environnement ;
- 16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article [L. 122-4](#) du même code ;
- 17° Schéma mentionné à l'article [L. 515-3](#) du code de l'environnement ;
- 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article [L. 541-11](#) du code de l'environnement ;
- 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article [L. 541-11-1](#) du code de l'environnement ;
- 20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article [L. 541-13](#) du code de l'environnement ;
- 21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article [L. 542-1-2](#) du code de l'environnement ;
- 22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article [L. 566-7](#) du code de l'environnement ;
- 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article [R. 211-80](#) du code de l'environnement ;

- 24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article [L. 121-2-2](#) du code forestier ;
- 26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article [L. 122-1](#) du code forestier ;
- 27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article [L. 122-2](#) du code forestier ;
- 28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article [L. 621-1](#) du code minier ;
- 31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article [R. 5312-63](#) du code des transports ;
- 32° Réglementation des boisements prévue par l'article [L. 126-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- 33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article [L. 923-1-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- 34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article [L. 1212-1](#) du code des transports ;
- 35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article [L. 1213-1](#) du code des transports ;
- 36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-9](#) du code des transports ;
- 37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° [82-653](#) du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- 38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article [L. 4251-1](#) du code général des collectivités territoriales ;
- 39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° [83-8](#) du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article [D. 923-6](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- 42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article [L. 1425-2](#) du code général des collectivités territoriales ;
- 43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article [L. 102-4](#) du code de l'urbanisme ;
- 44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article [L. 122-5](#) ;
- 45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article [L. 4433-7](#) du code général des collectivités territoriales ;
- 46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article [L. 4424-9](#) du code général des collectivités territoriales ;
- 47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article [L. 144-2](#) du code de l'urbanisme ;
- 48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article [L. 122-24](#) du code de l'urbanisme ;
- 50° Schéma d'aménagement prévu à l'article [L. 121-28](#) du code de l'urbanisme ;
- 51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

- 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- 53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article [L. 321-2](#) du code de l'environnement ;
- 54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article [L. 122-16](#) du code de l'urbanisme.

II. – Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :

- 1° Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article [L. 350-1](#) du code de l'environnement ;
- 2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article [L. 515-15](#) du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article [L. 562-1](#) du même code ;
- 3° Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article [L. 123-1](#) du code forestier ;
- 4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article [L. 2224-10](#) du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article [L. 174-5](#) du code minier ;
- 6° Zone spéciale de carrière prévue par l'article [L. 321-1](#) du code minier ;
- 7° Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article [L. 334-1](#) du code minier ;
- 8° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article [L. 631-3](#) du code du patrimoine ;
- 8 bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article [L. 631-4](#) du code du patrimoine ;
- 9° Plan local de déplacement prévu par l'article [L. 1214-30](#) du code des transports ;
- 10° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article [L. 313-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 11° Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article ;
- 12° Carte communale ne relevant pas du I du présent article.
- 13° [Plan de protection de l'atmosphère prévu par l'article L. 222-4 du code de l'environnement.](#)

III. – Lorsqu'un plan ou un programme relevant du champ du II ou du III de l'article [L. 122-4](#) ne figure pas dans les listes établies en application du présent article, le ministre chargé de l'environnement, de sa propre initiative ou sur demande de l'autorité responsable de l'élaboration du projet de plan ou de programme, conduit un examen afin de déterminer si ce plan ou ce programme relève du champ de l'évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas, en application des dispositions du IV de l'article [L. 122-4](#).

L'arrêté du ministre chargé de l'environnement soumettant un plan ou un programme à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas est publié au Journal officiel de la République française et mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Ses effets cessent au plus tard un an après son entrée en vigueur ou à l'entrée en vigueur de la révision des listes figurant au I et II du présent article, si elle est antérieure.

IV. – Pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en application du I, du II ou du III, l'autorité environnementale est :

1° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle, ainsi que pour les plans et programmes mentionnés aux 4°, 8°, 8° ter, 9°, 11°, 15°, 17°, 22°, 24°, 30°, 37° et 38° du I et aux 2°, 5° et 13° du II ;

2° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les autres plans et programmes mentionnés au I et au II.

La formation d'autorité environnementale peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale. Les délais prévus aux articles R. 122-18 et R. 122-21 courent à compter de la date de saisine de la mission régionale d'autorité environnementale.

V. – Lorsqu'elle est prévue par la législation ou la réglementation applicable, la révision d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

Lorsqu'elle est prévue par la législation ou la réglementation applicable, la révision d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au II fait l'objet d'une nouvelle évaluation après un examen au cas par cas.

VI. – Sauf disposition particulière, les autres modifications d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I ou au II ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas qui détermine, le cas échéant, si l'évaluation environnementale initiale doit être actualisée ou si une nouvelle évaluation environnementale est requise.

VII. – Par dérogation aux dispositions de la présente section, les règles relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes mentionnés aux rubriques 43° à 54° du I et 11° et 12° du II sont régies par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme.